



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 janvier 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de Taxipost pour avoir remis un document unilingue néerlandais à une destinataire francophone alors que, selon elle, son appartenance linguistique était connue.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 11 janvier et 2 mars 2006, vous répondez :

*"... Il faut d'abord souligner que, en application de l'article 36, § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Taxipost S.A., comme filiale de La Poste, n'est soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 que dans la mesure où elle est associée à la mise en œuvre des tâches de service public de sa société mère.*

*En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 9 décembre 2004 autorisant La Poste S.A. de droit public à pouvoir associer sa filiale Taxipost S.A. à la mise en œuvre de certaines tâches de service public, prévoit que La Poste est seulement autorisée à pouvoir associer sa filiale Taxipost S.A. à la mise en œuvre des 2 tâches de service public suivantes en matière de colis postaux qui sont comprises dans le service universel :*

- *la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;*
- *la distribution des colis postaux reçus d'autres Etats membres et pesant jusqu'à 20 kg.*

*Sur base du document TE 227 de Taxipost qui nous a été communiqué et qui n'est pas complètement rempli, il nous est malheureusement impossible de dire si oui ou non il s'agit ici d'une de ces 2 tâches de service public.*

*En tout cas, on tient à souligner que le personnel de Taxipost S.A. avait déjà été instruit, à titre commercial, de remettre dorénavant dans tous les cas des formulaires TE 227 bilingues (recto-verso) dans les 19 communes de Bruxelles-Capitale et de remplir de façon complète les deux côtés (côté néerlandophone et côté francophone) de ce formulaire. Ceci devrait en principe exclure pareille situation dans l'avenir....".*

\*

\*

\*

Des demandes d'informations complémentaires vous ont été adressées par la CPCL, en date des 24 mai, 19 septembre et 27 octobre 2006, afin que La Poste puisse, sur base du numéro figurant sur le formulaire TE 227, nous renseigner sur le type de tâches que ce document concernait.

A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la CPCL.

\*

\*

\*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Taxipost S.A. constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 décembre 2004).

Dans le cas qui nous occupe, le formulaire TE 227, seul document probant introduit par la plaignante à l'appui de sa requête, ne fournit ni les informations permettant de déterminer s'il s'agit d'une des deux tâches de service public (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 décembre 2004), ni les indications permettant de conclure si l'appartenance linguistique de la destinataire était connue.

A défaut de réception d'informations complémentaires de La Poste, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des affirmations de la plaignante.

Aussi, dans la mesure où Taxipost a agi en tant que personne morale de droit public visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des LLC, et dans la mesure où l'appartenance linguistique de la plaignante était connue, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce que le personnel de Taxipost S.A. avait déjà été instruit, de remettre des formulaires TE 227 bilingues (recto-verso) dans les 19 communes de Bruxelles-Capitale.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]